

## L'ACTION JURIDIQUE

Pour empêcher un passage en force de l'Andra, associations nationales et locales de protection de l'environnement et opposants à Cigéo ont mis en place une stratégie juridique, complémentaire aux nombreuses luttes menées sur le terrain.

### L'OUTIL JURIDIQUE AU SERVICE DE LA LUTTE

#### Les premiers dossiers

En octobre et novembre 1993, la Haute-Marne et la Meuse déposent leur candidature officielle pour l'implantation d'un laboratoire. Plusieurs collectifs opposés à l'implantation du laboratoire sont créés en 1994 et 1995. Ces associations vont être à l'origine d'une première salve d'actions en justice.

En 1997 notamment, un recours est déposé sur le non-respect de l'article 6 de la loi Bataille relatif à la consultation des populations. Dans ses conclusions, le Commissaire du Gouvernement soulignait que la loi n'avait effectivement pas été respectée, puisque le débat avait été mené sans que la population elle-même y ait été associée alors que la loi Bataille de 1991 parlait de consultation des populations concernées. Pourtant, fait extrêmement rare, le Conseil d'État a refusé de suivre les conclusions du Commissaire du Gouvernement. L'association saisit la Cour européenne des Droits de l'Homme au motif que les simples

citoyens avaient été écartés du débat au profit de représentants dits qualifiés, que les pouvoirs publics s'étaient choisis eux-mêmes comme interlocuteurs. La Cour répond alors que si la « version française » de la CEDH indique bien que les droits reconnus doivent s'appliquer « sans aucune distinction », cela « n'interdit pas toute distinction de traitement dans l'exercice des droits et libertés reconnus ».

Une plainte pénale est déposée dénonçant les subventions versées avant l'enquête publique devant précéder le décret d'autorisation de construction du Laboratoire de recherche géologique (5 millions de francs par an et par département versés depuis 1994). Elle est classée sans suite.

#### L'implantation du « labo »

Le 3 août 1999, un décret autorise l'Andra à installer et exploiter, sur le territoire de la commune de Bure, un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs. Plusieurs recours seront intentés, en vain, contre ce décret et le permis de construire du laboratoire.



Une association dépose un recours contentieux en annulation de l'arrêté préfectoral qui avait omis de prévoir un certain nombre de prescriptions découlant de la loi sur l'eau, obligatoirement concernée par les travaux qu'entendait mener l'Andra. Elle soulignait l'incapacité légale d'un commissaire enquêteur qui avait été rémunéré par l'Andra dans les cinq années précédant l'enquête publique. Le recours est rejeté en 2000.

## **Questions de géothermie, de débat public et de coûts**

A partir de fin 2012, la lutte sur le terrain juridique s'accroît avec la formation d'un groupe de travail dédié qui va lancer une série de recours pour déstabiliser le projet. Ainsi, en décembre 2012, un courrier de mise en demeure est envoyé à l'Andra concernant sa dissimulation fautive du potentiel géothermique du futur site d'implantation de Cigéo. L'Andra sera assignée en justice en mai 2013 et l'affaire ira jusqu'à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Un débat public ciblé sur le projet Cigéo devait initialement avoir lieu du 15 mai au 15 octobre 2013. Face à la résistance de terrain et au blocage des réunions publiques, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) a été contrainte de prolonger le débat de deux mois et de définir de nouvelles modalités de « participation du public ». Le bilan et le compte-rendu de ce débat public seront contestés devant le tribunal administratif de Paris au regard

des manquements constatés et des nombreuses lacunes de celui-ci, et notamment sur la question des coûts.

Cette dernière sera également au centre d'un autre recours à la suite de la publication, par le Ministère de l'Ecologie, d'un arrêté fixant à 25 milliards d'euros le coût afférent à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activité à vie longue. Ce recours tend à démontrer que ce coût est largement sous-estimé et ce, pour permettre aux exploitants nucléaires de provisionner le moins possible pour la gestion de leurs déchets les plus radioactifs. En dépit de la démonstration étayée portée par les requérants, le Conseil d'Etat rejettera ce recours le 19 mars 2018.

## **La défense juridique du Bois Lejus contre Cigéo**

Un certain nombre d'actions en justice vont être menées autour du Bois Lejus, à Mandres-en-Barrois, enjeu stratégique pour la réalisation du projet Cigéo. En effet, l'Andra souhaite développer, en lieu et place de ce bois, la zone de puits qui se trouverait à l'aplomb de l'arrivée de la descendrière et des galeries de stockage des déchets radioactifs. Pour disposer de celui-ci, l'Andra passe une convention avec la commune de Mandres afin de procéder à un échange de bois. Ainsi, l'Andra lui confie le Bois de la Caisse. En échange, elle récupère le Bois Lejus, dont elle a besoin pour la suite du projet Cigéo. Avec l'appui du groupe juri-

## L'ACTION JURIDIQUE

dique, quatre habitants et habitantes de la commune vont alors déposer un recours pour contester la délibération ayant permis cette convention d'échange. L'affaire est étudiée par le tribunal administratif de Nancy qui statue le 28 février 2017 : la délibération du conseil est bien entachée de graves irrégularités. Le tribunal administratif donne alors 4 mois à la commune de Mandres pour refaire une délibération dans les formes. Le 15 mai 2017, une plainte est déposée à l'encontre du maire de la commune pour faux et usage de faux, celui-ci ayant produit trois versions différentes de la délibération du conseil municipal du 2 juillet 2015. L'affaire est, pour l'heure, classée sans suite.

Le 18 mai 2017, le conseil municipal de Mandres est à nouveau convoqué pour voter sur le sort du Bois Lejus suite à l'annulation de la délibération du 2 juillet 2015. Sous « surveillance » policière massive, la cession du Bois Lejus à l'Andra est votée par 6 voix contre 5. Un nouveau recours est déposé contre cette délibération, porté, cette fois-ci, par 33 habitants et habitantes de la commune. L'affaire ira jusqu'à la cour administrative d'appel de Nancy qui confirmera le rejet de la requête. En parallèle, la convention d'échange de bois, conclue à la suite de la première délibération annulée par le tribunal administratif de Nancy, fait également l'objet d'une contestation en justice toujours en cours d'instance au jour de l'écriture de ces lignes.

En outre, afin que l'Andra ne soit plus contrainte par le régime de protection des forêts publiques, le préfet de la Meuse

édicte un arrêté procédant à la distraction du Bois Lejus du régime forestier. Des habitant.es de la commune et plusieurs associations déposent alors un recours à l'encontre de cet arrêté. Après un rejet en première instance, celui-ci est confirmé en appel.

Au printemps 2016, l'Andra débute les travaux dans le Bois Lejus en installant une plate-forme, avant d'engager des travaux de défrichage et de commencer la construction d'un mur d'enceinte... tout cela sans aucune autorisation. Une plainte est déposée auprès du procureur de la République de Bar-le-Duc pour défrichage illégal et construction sans autorisation d'urbanisme. Une transaction pénale concernant le défrichage et permettant à l'Andra d'éviter un procès gênant est conclue à hauteur de 42 000 euros.

Deux plaintes avec constitution de partie civile seront déposées par la suite autour de cette affaire : l'une à Nancy pour faux criminels, et l'autre à Bar-le-Duc pour construction sans autorisation d'urbanisme. En parallèle de la première plainte, un référé afin de faire suspendre les travaux dans le bois est déposé. Celui-ci vient à l'appui d'une forte mobilisation sur le terrain pour défendre physiquement le bois. Le 1<sup>er</sup> août 2016, le tribunal de grande instance de Bar-le-Duc accueille favorablement ce référé. C'est une première victoire considérable pour la lutte. Le 22 mai 2017, la cour d'appel de Nancy confirme l'ordonnance du TGI de Bar-le-Duc. L'Andra est alors contrainte de stopper ses travaux.



Le 22 mars 2017, un avis de l'Autorité environnementale (Ae) dispense l'Andra de réaliser une étude d'impact en vue de procéder à des forages, défrichements et destruction des milieux d'espèces protégées et individus de ces espèces protégées, pour l'ensemble des opérations de caractérisation des futurs sites d'implantation de Cigéo. A l'initiative du groupe juridique, un recours gracieux est déposé. Face à celui-ci, l'Ae décide finalement de retirer son avis, le projet de caractérisation transmis par l'Andra comprenant notamment un certain nombre de forages qui auraient dû être automatiquement soumis à étude d'impact.

L'Andra est alors contrainte de déposer une nouvelle demande d'examen au cas par cas auprès de l'Ae, ce qu'elle fait le 12 septembre 2017. L'Ae doit rendre son avis le 17 octobre 2017 mais, à la place, elle va indiquer que « l'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de 35 jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. »

Une évaluation environnementale pour l'ensemble des opérations de caractérisation est donc nécessaire avant toute autorisation.

Le 3 août 2020, l'Andra a remis au ministère de la transition écologique le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Ce dossier fait l'objet de vives critiques, et notamment de la part de l'Autorité environnementale début 2021. Ces critiques seront utilisées sur le plan juridique pour contester la DUP.

## La convergence des moyens de lutte

L'outil juridique est aujourd'hui incontournable dans l'arsenal des moyens militants. Il fait partie des dénominateurs communs aux luttes contre les grands projets telles que la lutte contre le projet d'aéroport à Notre-Dame-des-Landes, contre le projet de barrage à Sivens, ou encore contre le projet de Center Parcs à Roybon.

Les victoires obtenues ne se limitent pas au terrain juridique mais s'étendent, notamment au plan médiatique.

Cependant l'outil juridique est limité. Il est donc indispensable que celui-ci soit utilisé en complémentarité de la lutte de terrain : l'une et l'autre s'enrichissent et s'alimentent mutuellement. C'est à partir du moment où les deux convergent que leur efficacité devient d'autant plus redoutable.

Dans la lutte contre le projet Cigéo, l'outil juridique a permis d'obtenir des victoires au centre desquelles celle du 1<sup>er</sup> août 2016 sur le défrichement illégal du Bois Lejus. C'est autour de ce bois que militantisme de terrain et action juridique ont convergé pour ne former qu'une seule et même logique. Mais bien d'autres combats sont encore à venir...